

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

Article 1 :

En application du titre VI et de l'article 21 des statuts, les dispositions ci-après sont adoptées par le Conseil d'Administration du Foyer Rural sur proposition du Bureau.

Article 2 : Renouvellement des membres du Conseil d' Administration

Rappel de l'article 8-9 des Statuts :

«Le renouvellement par tiers des membres du Conseil d' Administration se fait par un vote à bulletin secret.

Le dépouillement public aura lieu en amont de l' Assemblée Générale.

Il fera l'objet d'un Procès-Verbal qui sera annexé au Procès-Verbal de l' Assemblée Générale.

Les résultats de ce vote seront proclamés lors de l' AG. »

L'organisation de ce vote à bulletin secret ne pouvant se dérouler durant le temps imparti pour l' Assemblée Générale, il est prévu en amont un vote par correspondance.

Les résultats de ce vote à bulletin secret sont proclamés lors de l' Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont chargés de l'organisation de ces élections qui auront lieu avant l' Assemblée Générale.

Déroulement des opérations électorales :

I / **7 semaines** avant l' Assemblée Générale :

Envoi des convocations par messagerie ou courrier pour les adhérent(e)s ne disposant pas de mail.

Les convocations indiquent :

- la date, l'heure et le lieu du dépouillement du vote par correspondance.
- la date, l'heure et le lieu de l' Assemblée Générale.
- l'ordre du jour de l' AG.
- l' appel à candidatures pour le renouvellement du 1/3 des membres du Conseil d' Administration.
- la date limite du dépôt des candidatures pour le Conseil d' Administration.
- l' appel à questions diverses ou motions.

Pourront voter tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisation à la date de l'envoi des convocations.

Ces envois précisent que les adhérent(e)s :

qui sollicitent un poste au Conseil d' Administration,

qui souhaitent qu'une motion ou question soit évoquée lors de l'Assemblée Générale,

doivent faire parvenir leurs candidatures ou (et) leur question ou motion au Foyer Rural d' Arvert par courrier ou mail, **au plus tard trois semaines après la date d'envoi de cette convocation.**

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

II / 4 semaines avant l'Assemblée Générale :

- Date limite du dépôt des candidatures et des questions diverses ou motions.
- Au delà de cette date aucune candidature, ni question diverse ou motion ne seront retenues.

III / 3 semaines avant l'Assemblée Générale :

Envoi par voie postale à tous les adhérents :

- Rappel de la convocation (vote par correspondance, dépouillement et AG).
- Précision de la date limite pour faire parvenir l'enveloppe réponse au Foyer Rural d' Arvert (**fixée à 2 semaines après la date de cet envoi**), en tenant compte du délai d'acheminement du courrier par la Poste soit 4 jours.
- Le matériel de vote et ses modalités avec rappel de la possibilité d'assister au dépouillement :
 - Un bulletin de vote portant la liste des candidat(e)s classé(e)s par ordre alphabétique qu'il faudra cocher. Chaque adhérent(e) aura indiqué au préalable le choix de ses candidat(e)s en cochant les cases se trouvant devant le nom de chaque candidat(e).
 - Seuls les candidat(e)s au CA ayant la case cochée devant leur nom seront comptabilisé(e)s lors du dépouillement.
 - Une enveloppe vierge ne comportant aucune mention dans laquelle sera glissé le bulletin de vote.
 - Cette enveloppe vierge est glissée dans l' enveloppe retour pré affranchie à l'adresse du Foyer Rural.
 - Au dos de cette enveloppe retour seront renseignés par chaque adhérent(e) : nom, prénom, numéro de carte d'adhérent du Foyer Rural et signature du votant.
 - Cette enveloppe retour contenant le bulletin de vote doit être reçue par voie postale ou déposée au local du Foyer Rural **au plus tard 1 semaine avant la date de l'Assemblée Générale**.
- Les votes reçus après cette date ne seront pas pris en compte.
- Les personnes adhérant entre la date de l'envoi des convocations et la date limite des retours recevront au moment de leur adhésion le matériel nécessaire pour participer aux votes.

IV/ 2 semaines avant l'Assemblée Générale 6 FEVRIER

Le bureau fait parvenir éventuellement les documents nécessaires au déroulement de l' AG qui n'ont pas encore été envoyés aux adhérent(e)s – bilan et autres – soit par mail ou voie postale si l'adhérent(e) n'a pas de boîte mail.

V / 1 semaine avant l'Assemblée Générale (date limite de réception des enveloppes réponses)

Le secrétariat, au fur et à mesure des réceptions, renseigne un listing de tous les adhérent(e)s dit « liste d'émargement » qui devra indiquer les nom, prénom, date de retour, signature du déposant ou signature par obligation de la personne affectée à la réception des enveloppes.

Les enveloppes réponses ne sont pas ouvertes, conservées et classées par ordre alphabétique, sous la responsabilité du Président et du Bureau.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

VI/ A la date de l'Assemblée Générale : 20 /02

Organisation du vote pour le renouvellement des membres du Conseil d' Administration.

Avant l'Assemblée Générale, à l'heure et au lieu indiqués,
Le Président de l'Assemblée ou à la personne déléguée (article 7-11 des Statuts) est garant de son bon déroulement.

Déroulement du vote :

- Les opérations de vote sont publiques.
- Les bureaux de vote sont constitués d'un président et de deux assesseurs.
- Les enveloppes sont classées par ordre alphabétique.
- Vérification de leur nombre par rapport à la liste d'émargement.
- A chaque enveloppe vérification de sa mention réception sur la liste d'émargement.
- Ouverture des enveloppes au fur et à mesure des votes en indiquant le nom de l'adhérent(e).
- Vérification du contenu de l'enveloppe réponse.
- Dans le cas où l'enveloppe réponse est vide il en est fait mention sur la liste d'émargement.
- L'enveloppe vierge contenant le vote est placée dans l'urne.
- Le vote est alors effectif et proclamé.
- Le vote est renseigné sur la liste d'émargement.

A l'issue du vote il est procédé à la vérification du nombre de votants (enveloppes dans l'urne), par rapport au nombre de votants enregistrés sur le compteur de l'urne.

Déroulement du dépouillement :

Le dépouillement est public.
Des adhérents peuvent être scrutateurs.
Les candidats ne participent pas au dépouillement.
Les bureaux sont constitués d'un président et de 3 scrutateurs.
Deux scrutateurs notent sur deux feuilles les voix obtenues par chaque candidat.

Décompte des voix obtenues par chaque candidat :

Les feuilles dédiées au dépouillement étant renseignées, il sera procédé au comptage des voix obtenues par chaque candidat(e) au CA.

Seuls sont valables les bulletins imprimés par le Foyer Rural.
Seuls comptent comme suffrages exprimés les bulletins dont le nom d'au moins un(e) candidat(e) est coché.

Sont considérés comme bulletins blancs :

1. Les enveloppes vides.
2. Les bulletins non cochés.
3. Les bulletins remplacés par un papier vierge.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

Sont considérés comme bulletins nuls :

1. Les enveloppes blanches non réglementaires.
2. Les bulletins autres que ceux fournis par le Foyer Rural.
3. Les bulletins manuscrits ou portant des signes de reconnaissance.
4. Les bulletins dont les noms sont rayés.
5. Les bulletins portant d'autres noms que ceux des candidats.
6. Bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs.
7. Enveloppe comportant tout objet ou matière.

Les bulletins nuls, comme les bulletins blancs, sont comptabilisés à part.

Les feuilles sont signées par les scrutateurs.

Les candidat(e)s sont classé(e)s dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Sont élus les candidat(e)s qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés .

(Article 8-10 des statuts) *Les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ne sont retenus pour le Conseil d' Administration que dans la limite du nombre des places à pourvoir.*

En cas d'égalité des suffrages pour le dernier poste à pourvoir, il sera procédé à un tirage au sort.

A l'issue du vote, un Procès-Verbal comprenant tous les documents relatifs aux élections est annexé au Procès-Verbal de l' Assemblée Générale.

Les résultats de ce vote seront proclamés lors de l' Assemblée Générale. (article 8-9 des statuts)

Article 3 : Publicité des actions du Bureau et des décisions du Conseil d'Administration

Une fois par mois, le Bureau est tenu d'informer, par courrier électronique ou par courrier simple pour les personnes ne disposant pas d'une boîte à lettres électronique, les Administrateurs des actions qu'il mène conformément aux missions et orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont portées à la connaissance des adhérents par affichage, dans les locaux du Foyer Rural, des comptes rendus des réunions.

Article 4 : Exclusion du Foyer Rural

articles 10-32, 10-33 et 10-34 des statuts

Lorsqu'un(e) adhérent(e) commet une faute grave :

- Dans les 8 jours qui suivent la connaissance des faits, le Conseil d' Administration lui fait part des faits qui lui sont reprochés, l'informe de la sanction qu'il (elle) encourt, le (la) convoque pour qu'il (elle) soit entendu(e) - par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception,
- Il (elle) peut, avant la comparution devant le Conseil d' Administration , consulter son dossier pour préparer sa défense.
- Lors de sa comparution il (elle) peut se faire assister par une personne de son choix.
- S'il (si elle) ne veut pas répondre à la convocation, il (elle) peut transmettre au Bureau, par écrit, les arguments de sa défense .

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

- S'il (si elle) ne donne aucune réponse et ne se rend pas à la convocation, il (elle) se soumet à la décision du Conseil d'Administration sans possibilité de la contester.
- La décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des présents est définitive et irréfutable.

Article 5 : Droit à l'image

Chaque adhérent(e) ou chaque représentant légal d'un adhérent mineur autorise le Foyer Rural et ses représentants à utiliser son image ou celle de son enfant mineur à des fins non commerciales dans le cadre des activités du Foyer Rural.

Article 6 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents du Foyer Rural.

Articles ajoutés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27/02/2026

Article 7 : Consultation des documents internes :

Les comptes rendus d'Assemblées Générales et ceux du Conseil d'Administration sont consultables en version papier dans les bureaux du Foyer Rural.
Ils sont aussi consultables sur le site de l'association.

Article 8 : Protection des données :

Les fichiers papiers : formulaires d'adhésion, questionnaires relatifs à la santé doivent être protégés, rangés dans des armoires fermant à clé.

L'accès au serveur ainsi qu'aux documents papiers n'est autorisé qu'aux personnes habilitées : à savoir les membres du bureau.

La suppression des données personnelles sous format papier est assurée par la destruction des documents pour en garantir la confidentialité au bout de 18 mois.

Article 9 : Bénévolat :

La valorisation comptable du bénévolat est obligatoire.

Chaque bénévole doit renseigner une « fiche individuelle de temps » où seront listés les tâches accomplies et le temps passé.

Le coût du bénévolat est calculé sur la base du SMIC horaire.

Article 10 : Cotisations :

L'article 8 .8 des statuts stipule : le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA.

1 . leur montant peut être adapté à la situation particulière de certains adhérents précaires, handicapés, percevant le RSA, relevant de l'aide alimentaire...

2 . Le remboursement partiel ou total de la cotisation peut être accordé en cas de circonstances exceptionnelles : déménagement, perte de revenus, longue maladie, opérations, décès de l'adhérent(e)

RÈGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

Article 11 : Activités payantes :

Pour les activités payantes, les forfaits annuels sont exigibles dès le commencement de l'activité.

Pour toute activité commencée en cours d'année, le forfait sera calculé sur la base des séances restantes.

Des remises peuvent être accordées pour des absences exceptionnelles : impossibilité de pratiquer pour des raisons médicales (longue maladie, opérations...), déménagements, décès.

Nul remboursement n'est autorisé pour absences de convenance personnelle.